

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 221.716 du 12 décembre 2012

Élections communales de LIÈGE

A. 206.781/XV-2091

En cause : **JACQUET** Alain,
ayant élu domicile
rue Jolivet 42
4000 Liège,

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2012 par Alain Jacquet, qui demande l'annulation des élections communales et provinciales de Liège du 14 octobre;

Vu la requête introduite le 12 novembre par le même requérant, qui poursuit le même objet;

Vu le dossier administratif;

Vu les avis prévus par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, modifié par l'arrêté royal du 16 septembre 1982, publiés au Moniteur Belge du 25 novembre 2000 et du 18 janvier 2001;

Vu le rapport de M. C. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant, comparaissant en personne;

Entendu, en son avis conforme, M. C. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant habite Liège et y est électeur; que, convoqué le 14 octobre 2012 en vue des élections pour le renouvellement du conseil provincial et du conseil communal de Liège, au bureau de vote n° 70, rue Charles Gothier, 1, 4000 Liège, il s'y est présenté mais n'a pas voulu voter; que le procès-verbal du bureau n° 70 porte la mention suivante:

«Le bureau acte le fait que Monsieur Alain Jacquet a volontairement détruit 2 cartes pour manifester son opposition au vote électronique (voir lettre jointe au PV)»;

que la lettre du requérant jointe au procès-verbal est rédigée comme suit:

«Je soussigné Alain Jacquet reconnaît avoir volontairement détérioré deux bulletins de vote électronique.

Je ne reconnais absolument pas le caractère démocratique de la procédure électronique essentiellement au niveau du dépouillement.

Je demande à la Présidente du bureau de vote et aux assesseurs de contresigner la présente et je demande à la Présidente de joindre la présente au P.V. rédigé en fin de journée.»;

Considérant que le requérant a introduit le 16 octobre 2012 une réclamation «contre la forme et l'organisation des dernières élections et contre le résultat de celles-ci», et a demandé qu'on lui indique «la marche à suivre afin de contester dans les formes requises le résultat des élections communales et provinciales du 14 octobre dernier pour lesquelles [il était] électeur»; que la greffière provinciale lui a écrit le 18 octobre «qu'en vertu de l'article L4146-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls les candidats peuvent introduire une réclamation contre les élections»; que le requérant a introduit devant le Conseil d'État, le 24 octobre, la première requête en annulation des élections communales de Liège du 14 octobre 2012;

Considérant que, par arrêté du 8 novembre, le collège provincial de Liège a validé les élections du 14 octobre de la ville de Liège; que cet arrêté porte ce qui suit:

«Vu la réclamation introduite à l'encontre des élections communales de LIÈGE par Monsieur Alain JACQUET, domicilié 42, rue Jolivet à 4000 LIÈGE, par courrier recommandé du 17 octobre 2012 adressé à Monsieur le Gouverneur parvenu le 18 octobre 2012 au Gouvernement provincial, complétée par le courrier recommandé du 19 octobre 2012 parvenu au Gouvernement provincial le 22 octobre 2012, dont il a été accusé réception par courrier ordinaire du 19 octobre 2012 et par courrier recommandé du 22 octobre 2012;

Attendu que l'article L4146-5 du Code de la démocratie et de la décentralisation stipule expressément que "seuls les candidats peuvent introduire des réclamations contre les élections";

Attendu que Monsieur Alain JACQUET n'est pas candidat à l'élection et que celui-ci n'a donc pas la qualité pour agir;

Attendu que sa réclamation ne peut manifestement pas être accueillie.»;

Considérant que cet arrêté a été notifié au requérant le jour même et reçu par celui-ci le 12 novembre; que le requérant a introduit le 12 novembre la seconde requête en annulation auprès du Conseil d'État;

Considérant que les articles 74 à 77 de la loi électorale communale et les articles L4146-4 à L4146-17 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation organisent la validation des élections communales par le collège provincial dans un premier temps, par le Conseil d'État dans un second temps;

Considérant qu'en application des articles 74 de la loi et L4146-5 du Code, «seuls les candidats peuvent introduire des réclamations contre les élections», auprès du collège provincial; qu'en application des articles 76 de la loi et L4146-13 du Code, la décision du collège provincial est notifiée notamment aux réclamants; qu'en application de l'article 76bis de la loi, «un recours au Conseil d'État est ouvert dans les huit jours de la notification aux personnes à qui la décision de la députation permanente doit être notifiée»;

Considérant que la première requête, adressée au Conseil d'État le 24 octobre, avant que le collège provincial se soit prononcé, est irrecevable;

Considérant que, le requérant n'étant pas candidat, le collège provincial a rejeté la réclamation du requérant;

Considérant que la décision du collège provincial ayant dû être notifiée au requérant, la seconde requête au Conseil d'État, introduite le 12 novembre, est recevable;

Considérant que le requérant n'étant pas candidat, le collège provincial ne pouvait rien faire d'autre que déclarer sa réclamation irrecevable et la rejeter; que si la saisine du Conseil d'État est, en termes de pure procédure, recevable parce qu'elle émane d'une personne à qui la décision du collège provincial devait être notifiée, elle ne peut toutefois être accueillie parce que la législation n'ouvre les recours contre les élections communales qu'aux candidats; qu'il serait inconcevable qu'une personne qui ne peut saisir la juridiction de premier degré qu'est le collège

provincial, puisse en appeler à la juridiction de recours qu'est le Conseil d'État; qu'en tant qu'il est dirigé contre les élections communales de Liège du 14 octobre 2012, le recours ne peut être accueilli;

Considérant que le recours est également dirigé contre les élections provinciales de Liège; que le Conseil d'État n'est pas compétent à l'égard des élections provinciales; qu'en tant qu'il est dirigé contre les élections provinciales de Liège du 14 octobre 2012, le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze décembre deux mille douze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY